



SNU Pôle Emploi IDF
4-14 rue Ferrus
75014 PARIS
Tél : 01 58 10 45 39/ 41
Fax : 01 58 10 45 43
Snu.idf@pole-emploi.fr

Syndicat National Unitaire
Pôle Emploi
FSU

la CNGASC Fin de Partie !



*Fédération
Syndicale
Unitaire*

www.snufifsu.org

Paris, le 6 Janvier 2012

Le 5 janvier 2012, la Cour d'Appel de Paris a rétabli tous les Comités d'Etablissement de Pôle Emploi dans leur droit fondamental, de gérer directement les dotations dédiées aux agents.

N'en déplaise à certains, la CNGASC n'existe plus et n'a jamais existé !!!
Il y a encore une justice en France.

Le résultat des urnes de 2009 vient d'être rappelé à certaines organisations syndicales non représentatives qui se permettaient de décider, avec l'aval de la DG, contre la volonté et les votes démocratiques du personnel.

L'arrêt du 5 janvier 2012 fait suite à un procès en appel intenté par le SNU contre les alinéas 2, 4 et 5 de l'article 44 de la CCN.

Contrairement aux allégations fallacieuses proférées par plusieurs organisations syndicales via tracts et/ou mails, les agents ne sont pas perdants, bien au contraire.

Aujourd'hui les CE de Pôle Emploi vont recevoir 2,5% de la masse salariale soit **EXACTEMENT** la même somme que l'an passé. L'argent est toujours là !!!!

Les CE sont même en droit de réclamer les 1,3% (versée par la DG) au titre des années 2010 et 2011 et la CCN existe toujours.

De quoi mettre en œuvre de véritables prestations sociales pour l'ensemble des agents et de leurs familles.

Le SNU, fidèle à son projet présenté lors des élections professionnelles de 2009, saura prendre ses responsabilités et travailler pour une MUTUALISATION de ces sommes via une structure nationale LEGITIME pour toujours plus de justice sociale.

Et pour celles et ceux qui douteraient encore voilà, ci-dessous, la décision de justice

COUR D'APPEL DE PARIS - Pole 6 - Chambre 2 - ARRET DU 05 JANVIER 2012.../...

PAR CES MOTIFS

Par décision réputée contradictoire,

Dit recevables les interventions volontaires des comités d'établissement de Bretagne et de Lorraine, Infirme le jugement déféré, Statuant à nouveau et y ajoutant, annule les dispositions des paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 44 de la convention collective nationale de Pôle Emploi du 21 novembre 2009 en ce qu'elles prévoient :

- que la dotation complémentaire de 1,3 % de la masse salariale est versée à une commission nationale de gestion des activités sociales et culturelles, instituée au niveau national
- que les modalités de la gestion de cette dotation complémentaire font l'objet de l'accord du 22 janvier 2010
- que la direction générale contrôle la régularité de l'utilisation des subventions allouées,

Dit que la dotation devant être allouée aux comités d'établissement de l'établissement public Pôle Emploi s'élève en conséquence à un pourcentage total de 2,5 % de la masse salariale de l'établissement public Pôle Emploi